



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 38 Réunion du Mardi 14 mai 2024

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC – M. Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 37 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 07 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule A
N° 27757903 du match – St Amand AV 1 – Ent.Orchaise ASL 1 du 27.04.2024

La Commission :

Considérant le PV du 13.05.2024 de la Commission Départementale de Discipline,

La Commission enregistre le **match perdu par pénalité aux deux équipes de St Amand AV 1** (0 – 3 et -1 point) et **Ent.Orchaise ASL 1** (0 – 3 et -1 point).

3- Matchs non joués

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°27763561 du match – St Amand AV 2 – Blois ASCP 2 du 11.05.2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe **Blois ASCP 2**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Match Championnat U13 Féminines à 8
N°27895580 du match – St Laurent la Ferté CA 1 – Chailles/Candé AS 2 du 20.04.2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant les explications du club de **St Laurent la Ferté CA** envoyées au District le lundi 13.05.2024 à 18 h 24,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait aux deux équipes l'équipe de **St Laurent la ferté CA 1** (0 – 3 et -1 point) et **Chailles/Candé AS 2** (0 – 3 et -1 point), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Match Championnat U13 Féminines à 8

N°27895586 du match – Ent. Chitenay/Cellettes US 1 – Romorantin SO 1 du 11.05.2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe **Romorantin SO 1**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Chitenay/Cellettes US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

4- Forfaits

Match Championnat U15 Départemental 2 Poule B

N27763505 du match – Ent. Mont/Bracieux AJS 1 – Foot Sud 41 2 du 09.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Mont/Bracieux AJS** adressée au District en date Lundi 6 mai 2024 à 11 h 11 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Mont/Bracieux AJS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Foot Sud 41 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Seniors Féminines à 8
N°27763505 du match – Vineuil SP 1 – Ent. Pruniers 1 du 11.05.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Pruniers US** adressée au District en date du vendredi 10 mai 2024 à 11 h 58 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Pruniers 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Matchs sans résultat

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule B
N° du match – Blois ASCP 1 – La Chaussée ASJ 4 du 16.03.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la feuille de match n'a pas été envoyée au District par le club de **Blois ASCP**,

Considérant la correspondance du club **La Chaussée ASJ** envoyée au District le vendredi 10.05.2024 à 22 h 24,

Considérant l'absence de réponse par le club de **Blois ASCP** suite aux demandes de la Commission concernant l'envoi de la feuille de match,

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que :

« 7 - En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que le match s'est effectivement joué le samedi 16.03.2024,

Considérant qu'à la date du 14.05.2024 la Commission n'a toujours pas reçu la feuille de match demandée,

Considérant que le délai de 30 jours maximum comme mentionné par l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts est dépassé,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Blois ASCP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Chaussée ASJ 4** (3 – 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f. et 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

6- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

7- Correspondance

Mail du club de Chouzy/Onzain AS : Match U13 D3

La Commission prend note de la correspondance et confirme sa décision prise sur le PV N° 37 du 07.05.2024.

8- Informations clubs

Dernière Journée de championnat : Application de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

ARTICLE 9

- 1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.
- 2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres « Senior » (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.

La Commission indique que toutes les rencontres Seniors (M et F) se dérouleront à l'horaire officiel lors de la dernière journée de championnat.

9- Classements Fair-play

Annexe 2 du PV – Classements Fair-Play D1-D2 au 14.05.2024

Fin de la réunion : 18 h 30

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU